



ICPE

Pas de contradiction entre un projet de centrale combinée au gaz et l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre

À retenir :

Plusieurs engagements internationaux et nationaux imposent à la France des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Dans un arrêt du 21 mai 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a explicitement vérifié qu'une autorisation d'exploiter une ICPE (installation de production d'électricité par cycle combiné gaz) n'était pas contradictoire avec ces engagements.

La cour, après avoir constaté que les émissions de GES de ce type d'installation sont plus faibles que celles des installations thermiques classiques, a jugé que les objectifs fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie en matière de réduction de GES n'étaient, en l'espèce, pas méconnus.

Références jurisprudence

[CAA de Nantes du 21/05/2019, n°17NT03927](#)
[Article L. 100-4 du code de l'énergie](#)

Précisions apportées

Dans cette affaire, les requérants ont demandé au tribunal administratif de Rennes puis à la cour administrative de Nantes d'annuler l'autorisation d'exploiter une ICPE (installation de production d'électricité par cycle combiné gaz), accordée par le préfet du Finistère le 6 mai 2015, au motif notamment que cette exploitation était incompatible avec les engagements de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Plusieurs engagements internationaux et nationaux imposent en effet à la France des objectifs de réduction des GES. Il s'agit notamment de :

- l'accord de l'Union européenne baptisé « Paquet énergie-climat », adopté en 2008 et révisé en 2014, qui prévoit d'ici 2030 une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport au taux de 1990 et une part de 27 % des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen ;
- l'engagement de la COP21 (accord de Paris), adopté le 12 décembre 2015, qui prône des stratégies de développement de faibles émissions de gaz à effet de serre afin de parvenir à un équilibre entre les émissions et les compensations dans la 2^e partie du siècle.

Ces engagements figurent désormais dans la législation nationale au I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Celui-ci prévoit les objectifs suivants, renforcés par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ;

- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins en 2030.

Ces différents engagements ou objectifs ne sont en principe pas, compte tenu de leur généralité, directement opposables à des demandes d'autorisation individuelles.

Les objectifs formulés par l'article L. 100-4 précité ont en particulier été qualifiés de dispositions programmatiques (Cons. Const., 13 août 2015, n° 2015-718 DC).

Pourtant, dans le cas présent, la cour administrative de Nantes s'est prononcée sur la légalité de l'autorisation au regard des engagements et objectifs précités :

*« Il est constant que la centrale de Landivisiau fonctionnera en semi-base, c'est à dire entre 3 500 et 6 000 heures par an, avec un maximum de 8 000 heures. À raison de 6 000 heures, cela revient à un fonctionnement de 16 heures tous les jours, et équivaut à un rejet de 975 000 tonnes par an de CO2. Toutefois, comme le reconnaissent les requérants eux-mêmes, **ces centrales thermiques à cycle combiné gaz sont moins polluantes que d'autres types de centrales utilisant du fioul ou du charbon**. S'il est vrai qu'elles entraînent des émissions de gaz à effet de serre sans comparaison avec les énergies renouvelables et utilisent une énergie fossile, **cela n'entre pas en contradiction directe avec l'objectif de 32 % d'énergie renouvelable en 2030 et les autres objectifs précités dès lors que les émissions de CO2 seront bien plus faibles que celles des installations thermiques classiques** auxquelles la centrale litigieuse a vocation à se substituer et que ce type de centrale est destiné à accompagner le développement des énergies renouvelables en garantissant à tout moment une production d'électricité lorsque la part des énergies renouvelables est insuffisante du fait des conditions climatiques. **Dès lors, le moyen tiré de ce que le projet méconnaîtrait les objectifs fixés par les engagements internationaux et nationaux sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre doit être écarté.** »*

Cette décision du 21 mai 2019 ouvre la voie au contrôle par le juge de la légalité d'une autorisation ICPE, au regard de l'objectif législatif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, même si un tel contrôle est limité à l'examen de la non-contradiction avec cet objectif.

Il s'agit néanmoins pour le moment d'une décision isolée. D'autres décisions jurisprudentielles devront intervenir pour confirmer ou non cette évolution concernant les **autorisations individuelles**.

Soulignons que, comme dans cette affaire, on observe de plus en plus souvent des requêtes tendant à demander au juge de contrôler la légalité d'autorisation au regard des impacts d'un projet sur le réchauffement climatique.

Référence : 4777- FJ- 2019

Mots-clés : ICPE - installation de production d'électricité – Émissions de gaz à effet de serre